



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022-007 du 28/03/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 11 relative à la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de LANUÉJOLS, formulée par son maire Monsieur Christian BRUGERON, reçue complète en date du 10 août 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes suite à sa saisine du 10 mars 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La commune de LANUÉJOLS, sise en
Christian BRUGERON

représentée par son maire Monsieur

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'une zone d'emprunt d'arène granitique pour l'entretien d'une piste communale
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Lanuéjols / piste dite " du Y " à l'ouest du Roc des tulipes, zone de prélèvement située sur la parcelle localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

page 1/3

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - l'implantation de la zone de prélèvement doit être définie et matérialisée par les agents de l'établissement avant le commencement des travaux. Le maître d'ouvrage conviendra d'un rendez-vous avec Jean-Christian GARLENC (06 99 76 17 47) et Jean-Pierre MALAFOSSE (06 72 82 46 11) quinze jours au moins avant le démarrage des travaux. Les arbres pouvant être abattus et ceux devant être conservés seront définis lors de cette réunion et feront l'objet d'un marquage ;

2-2 - les opérations d'élagage nécessaires à l'accès au site de prélèvement doivent être réalisées avec soin, à l'aide d'outils tranchants. Les rémanents peuvent être broyés, laissés en tas soignés et compacts, ou évacués ;

2-3 - la quantité de matériaux prélevés est limitée à deux cent cinquante tonnes par an. Le prélèvement pourra être réalisé sur deux années, pour une quantité cumulée n'excédant cinq cent tonnes. Ces matériaux sont exclusivement destinés à l'entretien de piste communale entre le lieu-dit "le Y" et la limite communale au sud de la piste (cf. annexe jointe). Tout export de ces matériaux est proscrit ;

2-4 - en fin de prélèvement, la zone d'emprunt doit être soigneusement remise en état. Le terrain est taluté pour effacer toute trace du prélèvement. Ces opérations devront être réalisées en présence d'un agent de l'établissement. Le maître d'ouvrage organisera un rendez-vous avec Jean-Christian GARLENC (06 99 76 17 47) ou Jean-Pierre MALAFOSSE (06 72 82 46 11) en amont de leur réalisation ;

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47 ;
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr ;
- par courrier postal ;

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Ce prélèvement doit notamment respecter l'arrêté du 26 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 28 mars 2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Lanuéjols
 - EP PNC / massif Causses-Gorges /Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1657)



Parc national des Cévennes

page 3/3



Commune de Lanuéjols, entretien de la piste du "Y"

